

---

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 81-2015-3**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 81-2015 ET SES AMENDEMENTS  
CONSTITUANT UN COMITÉ CONSULTATIF EN ENVIRONNEMENT AFIN DE  
MODIFIER LES DISPOSITIONS CONCERNANT LE FONCTIONNEMENT DE CE  
COMITÉ**

---

- CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté le Règlement numéro 81-2015 constituant un comité consultatif en environnement et souhaite revoir le fonctionnement de ce comité ainsi que le nombre de membres siégeant sur celui-ci;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 9 septembre 2024;
- EN CONSÉQUENCE, le conseil de la Municipalité de Rawdon décrète ce qui suit:

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

L'article 2.2 intitulé « *Composition du comité* » du Règlement 81-2015 est remplacé par ce qui suit :

**« 2.2 COMPOSITION DU COMITÉ**

Le comité est composé des personnes suivantes :

- a) cinq (5) membres choisis parmi les résidents de la Municipalité de Rawdon
- b) un (1) membre du conseil municipal

Le maire de la Municipalité est membre ex officio. »

**ARTICLE 3**

Le premier paragraphe de l'article 2.8 intitulé « Séance régulière du comité » du Règlement 81-2015 est remplacé par ce qui suit :

**« 2.8 SÉANCE RÉGULIÈRE DU COMITÉ**

Les séances doivent être tenues de façon à ce que le conseil municipal puisse être alimenté le plus rapidement possible sur les sujets qui les préoccupent. Les séances sont tenues à huis clos, à raison d'environ cinq (5) séances annuellement. »

**ARTICLE 4**

L'article 2.9 intitulé « *Quorum* » du Règlement 81-2015 est remplacé par ce qui suit :

**« 2.9 QUORUM**

Le quorum requis pour la tenue d'une rencontre du comité est de quatre (4) membres. Ce quorum doit être maintenu pendant toute la durée de la séance.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et en cas d'égalité, le président de la rencontre a droit à un vote prépondérant. »

## ARTICLE 5

L'article 2.12 intitulé « *Président et vice-président du Comité* » du Règlement 81-2015 est remplacé par ce qui suit :

### « 2.12            **PRESIDENT DU COMITE**

Le responsable de l'environnement est d'office président de l'assemblée.

Toute séance du comité est présidée par le président; en son absence ou en cas d'incapacité d'agir de ce dernier, les membres désignent l'un d'entre eux pour présider la séance. »

## ARTICLE 6

L'article 2.13 intitulé « *Secrétaire du comité* » du Règlement 81-2015 est remplacé par ce qui suit :

### « 2.13            **SECRÉTAIRE DU COMITÉ**

Les membres désignent un secrétaire du comité.

Le secrétaire du comité doit préparer, avec le président du comité, l'ordre du jour des séances du comité. Il doit rédiger le procès-verbal des séances. »

## ARTICLE 7

L'article 2.17 intitulé « *Décision du comité* » du Règlement 81-2015 est remplacé par ce qui suit :

### « 2.17            **RECOMMANDATION ET DÉCISION DU COMITÉ**

Toute recommandation et décision du comité doivent s'exprimer sous forme de résolution, adoptée à la majorité des voix des membres présents. Le président ou toute autre personne qui préside une réunion du comité a le droit de voter mais n'est pas tenu de le faire. En cas d'égalité des voix, la décision est considérée comme rendue dans la négative. »

## ARTICLE 8

La table des matières est modifiée en conséquence.

## ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

ME CAROLINE GRAY  
Directrice générale adjointe  
et directrice du Service du greffe

---

RAYMOND ROUGEAU  
Maire

---

### **CERTIFICAT (446 DU CODE MUNICIPAL)**

---

**Avis de motion : le 9 septembre 2024**  
**Dépôt du projet de règlement : le**  
**Adoption du règlement : le**  
**Avis public d'entrée en vigueur : le**

**Résolution numéro : 24-368**  
**Résolution numéro : 24-**  
**Résolution numéro : 24-**

---

ME CAROLINE GRAY  
Directrice générale adjointe  
et directrice du Service du greffe

---

RAYMOND ROUGEAU  
Maire